



# Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire

GMP+ BA 1

Version FR: 17 décembre 2019



**GMP+ Feed Certification scheme** 

# Historique du document

Révision n°/	Modifications	Concerne	Date de mise
Date d'homolo-			en œuvre finale
gation 0.0 / 01-01-2010	Les versions antérieures peuvent être con-		01-01-2010
0.0701012010	sultées dans <u>l'Historique</u>		01 01 2010
0.1 / 17-03-2010			17-03-2010
0.2 / 29-09-2010			25-11-2010
0.3 / 14-11-2011			20-12-2011
0.4 / 01-10-2012			01-11-2012
0.4 / 11-2012 0.6 / 06-2014	Changements éditoriaux :	Totalité du	01-03-2013 01-01-2015
0.67 00-2014	Tous les changements éditoriaux sont listés dans une <u>factsheet</u>	document	01-01-2013
	Nouveau titre de document		
	Partie B : Les normes de résidus sont dépla- cées vers GMP+ BA2 Contrôle des résidus		
	Le Par. 4.3 est déplacé vers la Note par pays BCN-NL1		
0.7 / 10-2015	Les modifications apportées à la législation d'alimentation :	3	Les nouvelles normes sont maintenant en
	- norme maximale pour l'arsenic, le fluor, le plomb, le mercure, l'endosulfan et les graines d'Ambrosia		vigueur
	- norme maximale pour les hydrocarbures dans l'huile de tournesol originaire ou en provenance d'Ukraine		
	- Radioactivité		
	Oligo-éléments de cuivre et de zinc : ces éléments sont retirés de la GMP + BA1. La référence à la « Community Register of feed additives » s'applique.	3	04.11.2015
	Pesticide : Coefficient de partage octanol/eau (logP)	4	04.11.2015
0.8 / 12-2015	Enlèvement de amines biogènes	3	12.01.2016
	Correction (néerlandais et anglais) dans le titre de groupe pesticides		
0.9 / 09-2017	Modifications dans la législation relative aux aliments pour animaux : - Partie 3 : un nouveau tableau générique pour les pesticides a été repris Partie 3 : dans les tableaux concernant les	3	Ces dernières sont déjà en vigueur
	« Pesticides qui ne sont pas autorisés dans l'UE » (conformément à la directive 2002/32/CE), un texte complémentaire (concernant le règlement (CE) 396/2005) a été ajouté La partie 4 « Normes relatives aux résidus de pesticides dans les aliments pour animaux » a été entièrement mise à jour.	4	
0.10 / 12-2017	Les normes pour Entérobactéries sont modi- fiées	4	09-01-2018



# Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire - BA 1

Révision n°/ Date d'homolo- gation	Modifications	Concerne	Date de mise en œuvre finale
0.11 / 03-2018	Les modifications apportées à la législation d'alimentation : - Partie 3: norme maximale en plomb, en mercure, en mélamine et en décoquinate Partie 3: correction mineure des Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire des Entérobactéries,	3	Ces normes sont déjà en vigueur
0.12 / 11-2018	Modifications dans: - Matériaux d'emballage - Polyéthylènes - Radioactiviteit - T-2 et HT-2 toxines, la somme de	3	13.12.2018
0.13 / 07-2019	Nouveau Seuil d'intervention pour mycotoxine Déoxynivalénol (DON), Zéaralénone (ZEA) et Ochratoxine A (OTA)	3	17.09.2019
0.14 / 11-2019	Modifications:  - à la suite d'une modification de la législation relative aux aliments pour animaux	3	16.12.2019
	<ul> <li>au nom Hydrocarbure</li> <li>Nickel</li> <li>niveaux de résidus de pesticides dans les aliments pour animaux</li> </ul>	4	



#### **TABLE DES MATIERES**

1	INT	RODUCTION	5
	1.1	GENERALITES	5
	1.2	STRUCTURE DU PROGRAMME DE CERTIFICATION GMP+	5
	1.3	INTRODUCTION DES LIMITES SPECIFIQUES DE SECURITE ALIMENTAIRE	6
2	СО	NDITIONS GENERALES	7
3		MMAIRE DES NORMES PRODUITS GMP+ APPLICABLES A LIMENTATION ANIMALE	8
4		NITES MAXIMALES DE RESIDUS APPLICABLES AUX STICIDES DANS LES ALIMENTS POUR ANIMAUX	75
	4.1	Introduction	75
	4.	1.1 Glossaire	75
	4.2 4.2	DEFINITION DES LMR  .1 Général  .2 Questionnaire concernant les produits de base  .3 Questionnaire concernant les produits dérivés  .4 Questionnaire concernant les aliments composés pour animaux	76 76 77 78 80
		.5 Fumigènes	82



#### 1 Introduction

#### 1.1 Généralités

Le programme de certification GMP+ a été développé et mis en place en 1992 par les fabricants néerlandais d'aliments pour animaux, en réponse à un certain nombre de crises sanitaires liées à la contamination de matières premières destinées à l'alimentation animale. Ce programme initialement destiné à l'industrie néerlandaise est devenu un programme international géré par GMP+ International en collaboration avec les différents acteurs du secteur au niveau mondial.

Bien que le programme de certification GMP+ soit destiné en priorité à garantir la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, un volet responsabilité a été ajouté en 2013. A cette fin, deux modules ont été mis en place : l'Assurance Qualité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la sécurité sanitaire des aliments pour animaux) et l'Assurance Responsabilité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la production responsable d'aliments pour animaux).

Le module <u>GMP+ Feed Safety Assurance</u> définit les exigences qualité applicables à toutes les étapes de la chaîne de production des aliments pour animaux. Sur le marché mondial, une certification qualité constitue un véritable argument de vente, et à ce titre, l'assurance qualité GMP+ FSA est un réel atout pour les acteurs de la filière. Les exigences qualité GMP+ FSA sont définies sur la base des constatations effectuées sur le terrain, et reposent sur l'application des principes HACCP, la mise en place d'un système management qualité, la traçabilité, les contrôles qualité, les programmes prérequis, une approche globale de la chaîne de production et un Système d'Alerte Précoce (EWS).

En introduisant le module <u>GMP+ Feed Responsibility Assurance</u>, GMP+ International répond à la demande de ses adhérents. La filière alimentation animale est désormais confrontée à l'exigence de production responsable. Cela concerne, par exemple, l'approvisionnement en matières premières, et notamment l'utilisation de soja et de farines de poissons produits de façon responsable dans le respect des êtres humains, des animaux, et de l'environnement. La certification GMP+ Feed Responsibility Assurance permet aux entreprises de garantir que leurs produits respectent les normes applicables dans le cadre d'une production responsable. GMP+ International propose une certification sur la base d'un ou de plusieurs modules en fonction des besoins de ses adhérents.

Les exigences qualité du Feed Certification Scheme sont définies en toute transparence par GMP+ International et ses partenaires. Les organismes de certification sont habilités à délivrer la certification GMP+.

GMP+ International accompagne ses adhérents en mettant à leur disposition des outils d'information pratiques et utiles : documents (de catégorie D), bases de données, newsletters, listes FAQ et séminaires.

#### 1.2 Structure du Programme de Certification GMP+

Les documents du Programme de Certification GMP+ sont divisés en plusieurs catégories. Le schéma sur la page suivante synthétise la structure du contenu du Programme de Certification GMP+ :



#### **GMP+ Feed Certification scheme**

#### A – documents

Exigences à respecter pour adhérer au programme GMP+FC

#### **B** – documents

Référentiels normatifs, annexes et notes spécifiques pour le pays concerné

**Feed Safety Assurance** 





#### C - documents

Exigences pour la certification selon le programme GMP+FC

#### D – documents

Accompagnement et aide à la mise en place des exigences GMP+

Tous ces documents sont disponibles sur le site internet GMP+ International (www.gmpplus.org).

Ce document est référencé en tant qu'Annexe GMP+ BA1 *Normes Produits* et a une structure propre. Il fait partie du programme GMP+ FSA scheme.

#### 1.3 Introduction des Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire

Il est fait référence dans les diverses normes GMP+ aux Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire.

Les Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire comprises dans cette annexe sont :

- Les Limites Spécifiques de Sécurité Alimentaire établies par la législation alimentaire de l'Union européenne, ou
- un certain nombre de normes de produits déterminées dans le cadre du schéma GMP+ FSA en concertation avec les liens consécutifs dans la chaîne de production animale.

**DISCLAIMER**: Le GMP+ International a adopté cette liste afin d'informer les parties intéressées concernant les normes de la législation (Union européenne et autres normes GMP+). La liste sera régulièrement mise à jour. Le GMP+ International n'est pas responsable des erreurs dans cette liste.



## 2 Conditions générales

En matière de normes de produit, il convient de faire la distinction entre les limites d'action et de rejet. Les limites d'action pour les contaminants indésirables est sensiblement plus basse que celle du rejet.

#### Limite d'action:

Une limite faisable convenue en concertation avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de dépassement de la **limite d'action**, une enquête doit être menée quant à la source de la contamination et des mesures doivent être prises pour éliminer ou limiter la source de contamination.

#### Limite de rejet :

Une limite faisable convenue en concertation avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de dépassement de la **limite de rejet**, le produit est impropre à l'utilisation comme denrée alimentaire ou alimentation pour animaux.

Les diverses normes GMP+ stipulent que le participant doit s'assurer que les divergences (dans le produit ou le procédé) par rapport aux exigences de cette norme sont enregistrées et contrôlées de manière à prévenir tout usage intentionnel ou livraison du produit.

Les normes de produit <u>pour les mélanges de denrées alimentaires (produit semi-fini) qui sont commercialisés comme tels</u>

Les normes de produit pour le niveau maximum de substances non désirables est calculé proportionnellement à la norme de produit pour les composants individuels. Ce principe de calcul est également appliqué pour le calcul de la norme de produit des pesticides dans les aliments composés (voir section 4.2.4 question n° 5).



	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
Microbio	ologie: autres substances ou produ		u intervention	reius		Complementaires
114	T. 1992 - 29 - 22 -	I es s 1 P e	T	1 45	CAMP	TO I III I'S I MEDOCO I'' I' I OF A I
M1	Inhibition antibactérienne	- matières premières des aliments pour animaux	-	< 15 mm	GMP+	Selon l'essai 5-plaque MB003, dérivé d'essai CE-4-plaque, le produit de base, (rapport RIVM n ° 206, Archiv für Lebensmittelhygiene 31 (1981) p. 97-140.
		- Mélanges humides & liquides				

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent	Produit	Seuil	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences
Microbiol	Contaminant		d'intervention <sup>(1)</sup>			Complémentaires
M3	Entérobactéries	De sous-produits animaux qui sont mis sur le marché comme matières premières pour aliments des animaux *		300 KVE/g	Règlement (UE) No 142/2011 de la Commission, Annexe X, Chapitre I	n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g <sup>14</sup> Ces normes s'appliquent à : Les échantillons de produits finaux prélevés pendant l'entreposage ou au terme de celui-ci dans l'usine de transformation * Cette norme microbiologique ne s'appliquent pas aux graisses fondues et aux huiles de poisson provenant de la transformation de sous-produits animaux, lorsque les protéines animales transformées, obtenues au cours de la même transformation, sont soumises à un échantillonnage visant à garantir le respect de ces normes.  En outre, pour les importations en provenance de pays tiers, des exigences spécifiques peuvent s'appliquer. Voir le Règlement (UE) 142/2011 pour plus d'informations.
		Aliments transformés pour animaux familiers *			Règlement (UE) No 142/2011 de la Commission, Annexe XIII, Chapitre II	
		- Articles à mastiquer et aliments transformés pour animaux familiers, à l'exception de aliments en conserve pour animaux familiers		300 KVE/g		n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g <sup>14</sup> Des échantillons sont prélevés en cours de production et/ou d'entreposage (avant expédition).
		- Aliments en conserve pour animaux familiers		Aliments en conserve pour animaux familiers qui a été soumis à un traitement thermique à une valeur Fc d'au moins 3		
		Aliments crus pour animaux familiers		5.000 KVE/g	Règlement (UE) No 142/2011 de la Commission, Annexe XIII, Chapitre II	n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g <sup>14</sup> Des échantillons sont prélevés en cours de production et/ou d'entreposage (avant expédition).  * En outre, pour les importations en provenance de pays tiers, des exigences spécifiques peuvent s'appliquer. Voir le Règlement (UE) 142/2011 pour plus d'informations.

[14] n = le nombre d'échantillons à tester; m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m; M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M; et c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
Microbiol	ogie: Contamination	n microbiologique				
M4a	Salmonelles	Aliments pour poulets de chair. Produits finis et matières premières pour :			GMP+	
		- Elevage poulets de chair de sélection	-	0 <sup>+</sup> % <sup>20</sup> (proche de 0%)		
		- Elevage poules reproductrices de chair	-	0 <sup>+</sup> % <sup>20</sup> (proche de 0%)		
		- Poules reproductrices de chair	-	0 <sup>+</sup> % <sup>20</sup> (proche de 0%)		
		- Poulets de chair	-	0 <sup>+</sup> % <sup>20</sup> (proche de 0%)		
		Aliments pour poules pondeuses. Produits finis et matières premières pour :			GMP+	
		- Elevage poules pondeuses de sélection	-	0 <sup>+</sup> % <sup>20</sup> (proche de 0%)		
		- Elevage poules reproductrices de ponte	-	0 <sup>+</sup> % <sup>20</sup> (proche de 0%)		
		- Poules reproductrices de ponte	-	0 <sup>+</sup> % <sup>20</sup> (proche de 0%)		
		- Poules pondeuses et poulettes destinées à la ponte	1%	0+% <sup>20</sup> (proche de 0%) pour S. enteritidus et S. typhimurium		
		Aliments pour dindes. Produits finis et matières premières pour :			GMP+	
		- Elevage de dindes reproductrices	-	0 <sup>+</sup> % <sup>20</sup> (proche de 0%)		
		- Dindes reproductrices	-	0 <sup>+</sup> % <sup>20</sup> (proche de 0%)		
		- Dindes de chair	-	0 <sup>+</sup> % <sup>20</sup> (proche de 0%)		
		Autres aliments pour animaux, matières premières destinées aux aliments pour animaux et mélanges humides & liquides destinés aux élevages bovins (à l'exception des aliments pour animaux de basse-cour).	-	Absence dans 25g	GMP+	
		Produits dérivés des sous-produits animaux, à l'exception les aliments en conserve pour animaux familiers	-	Absence dans 25g	Règlement (UE) 142/2011, annexe X, chapitre 1	n = 5, c = 0, m = 0, M = 0

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
	Contaminant	Des sous-produits animaux provenant aliments en conserve pour animaux familiers	u mervendon	-	Règlement (UE) 142/2011, annexe XIII, chapitre 2	Aliments en conserve pour animaux familiers soumis à un traitement thermique avec une valeur de stérilisation de Fc ≥ 3
M4b	Maîtrise des salmonelles grâce au pH	Matières premières destinées à l'alimentation animale pour les élevages bovins, et      Mélanges humides & liquides destinés aux élevages sur la base :		pH final maximum nécessaire pour parvenir à une bonne maîtrise des salmonelles.	GMP+	Pour un pH plus élevé, des justificatifs garantissant la maîtrise des salmonelles doivent être fournis  Ces normes ne sont pas applicables si les produits sont transportés à une température d'au moins 60°C et qu'il est possible d'attester que le fournisseur a été informé des conditions de stockage à respecter.
		<ul> <li>d'une fermentation lactique spontanée</li> <li>de l'ajout d'acides organiques</li> <li>de l'ajout d'acides inorganiques</li> </ul>	-	4,5 4 3,5		L'absence de salmonelles a également été démontrée dans les mélanges humides & liquides et les matières premières destinées à l'alimentation animale (<13% de teneur en eau) soumis à des traitements thermiques en conformité avec les normes applicables pour les Entérobactéries.

[1] Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

[14] n = le nombre d'échantillons à tester;m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M; etc = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

[20] Le seuil 0<sup>+</sup> n'est pas applicable aux produits en question. Simplement, le taux de salmonelles pour une entreprise donnée et sur une période déterminée doit être proche de 0% (= 0<sup>+</sup>).

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires
Microbi	ologie: Contaminat	ion microbiologique				
M5a	Moisissures	Matières premières des aliments pour animaux	10 <sup>6</sup> UFC/g			Dans le <u>TNO rapport "Norm for fungal load in</u> <u>animal feed (D4.16)"</u> vous pouvez lire les fondements des nouvelles normes.
M5b	Levure	Matières premières des aliments pour animaux avec l'humidité ≤ 12% ou valeur Aw ≤ 0,95	10 <sup>6</sup> UFC/g			
		Matières premières des aliments pour animaux avec l'humidité ≥ 12% ou valeur Aw ≥ 0,95	-			

[1] <u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

	Agent	Produit	Seuil	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences
	Contaminant		d'intervention <sup>(1)</sup>			complémentaires
Chimie : N	lycotoxines					
C1	Aflatoxine B1	Matières premières des aliments pour animaux pour les élevages laitiers	-	0,005 mg/kg	GMP+	
		Matières premières des aliments pour animaux	-	0,02 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la	-
		Aliments complémentaires et aliments complets avec les exceptions suivantes :	-	0,01 mg/kg	directive 2002/32/CE	
		- Aliments composés pour bétail laitiers et veaux, brebis laitières et agneaux, chèvres laitières et chevreeaux, porcelets et jeunes volailles.	-	0,005 mg/kg		
		aliments composés pour bovins (bétail laitier et veaux exceptés), ovins (brebis laitières et agneaux exceptés), caprins (chèvres laitières et chevreaux exceptés), porcs (porcelets exceptés), et volaille (jeunes animaux exceptés).	-	0,02 mg/kg		

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières des aliments pour animaux ou d'aliments composés d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières des aliments pour animaux ou d'aliments composés d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
Chimie	: Produits utilisés pour la protection	des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)				
C2	Aldrine Dieldrine	Tous les aliments pour animaux, à l'exception :	-	0,01 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la	Limites maximales pour l'aldrine et la dieldrine, seuls ou en combinaison, exprimés en dieldrine.
	(seuls ou en combinaison, exprimés en dieldrine)	<ul><li>des matières grasses et huiles</li><li>aliments composés pour poisson</li></ul>		0,1 mg/kg 0,2 mg/kg	directive 2002/32/CE	

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

\* Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) nº 396/2005.

	Agent	Produit	Seuil	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences
Chimio : I	Contaminant   Wétaux lourds		d'intervention <sup>(1)</sup>			complémentaires
C3	Arsenic <sup>16, 2</sup>	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes :	-	2 mg/kg	Règlement (UE) N° 2015/186 2019/1869	
		- farines d'herbes, de luzerne déshydratée et de trèfle déshydraté, ainsi que	-	4 mg/kg	modifiant l'annexe I de la Directive 2002/32/CE	
		pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe sechée, mélassée de betteraves sucrières			Bilective 2002/32/OL	
		- Tourteaux de pression de palmiste	-	4 mg/kg <sup>15</sup>		
		- Tourbe, léonardite	ł	4 mg/kg <sup>15</sup>		
		- phosphates et algues marines calcaires	-	10 mg/kg		
		- carbonate de calcium : carbonate de calcium et de magnésium <sup>11</sup> , coquilles marines calcaires	-	15 mg/kg		
		- oxyde de magnésium : carbonate de magnésium	-	20 mg/kg		
		- poissons et autres animaux aquatiques et leur produits dérivées	-	25 mg/kg <sup>15</sup>		
		- farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivés d'algues marines	-	40 mg/kg <sup>15</sup>		
		Particules de fer employées comme traceur	-	50 mg/kg		
		Additifs alimentaires appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo- éléments, avec les exceptions suivantes:	-	30 mg/kg		
		<ul> <li>sulfate de cuivre pentahydraté ; carbonate de cuivre ; trihydroxychlorure de discuivre ; carbonate de fer, trihydroxyde de chlorure de dimanganèse</li> </ul>	-	50 mg/kg		
		- oxyde de zinc, oxyde de manganèse et oxyde de cuivre	-	100 mg/kg		
		Aliments complémentaires, avec les exceptions suivantes :	-	4 mg/kg	1	
		- aliments minéraux	-	12 mg/kg		
		-aliments complémentaires pour animaux de compagnie contenant du poisson, d'autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés et/ou de la farine d'algues marines et des matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines.		10 mg/kg <sup>15</sup>		
		Aliments complets, avec les exceptions suivantes :		2 mg/kg		

Agent Contaminant		Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Exigences complémentaires
	- aliments complets pour poissons et animaux à fourrure	-	10 mg/kg <sup>15</sup>	
	aliments complets pour animaux de compagnie contenant du poisson, d'autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés et/ou de la farine d'algues marines et des matières premières des aliments pour animaux déri- vées d'algues marines.		10 mg/kg <sup>15</sup>	
	formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo- éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets.		30 mg/kg	

[1] Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

[15] À la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur en arsenic inorganique est inférieure à 2 ppm. Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de l'algue marine hijiki (Hizikia fusiforme).

[16] Les seuils indiqués concernent la teneur totale en arsenic

[11] Le carbonate de calcium et de magnésium fait référence au mélange naturel de carbonate de calcium et de carbonate de magnésium tel que décrit dans le règlement (UE) n o 575/2011 de la Commission du 16 juin 2011 relatif au catalogue européenne des matières premières pour aliments des animaux. (JO L 159 du 17.6.2011, p. 25).

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires				
Chimie : au	Chimie : autres substances et produits indésirables									
C4	Acide cyanhydrique	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:	-	50 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive					
		- graines de lin	-	250 mg/kg	2002/32/CE					
		- tourteaux de lin	-	350 mg/kg						
		- produits de manioc et tourteaux d'amandes	-	100 mg/kg						
		Aliments complets, avec l'exception suivante:	-	50 mg/kg						
		- aliments complets pour jeunes poulets (< 6 semaines)	-	10 mg/kg						

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Conta- minant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complé-mentaires
Chimi	ie : Métaux Iou	rds				
C6	Cadmium <sup>2</sup>	Matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale	-	1 mg/kg	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la	
		Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale	-	2 mg/kg	directive 2002/32/CE	
		Matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale, avec l'exception suivante:		2 mg/kg		
		- phosphates	-	10 mg/kg		
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo- éléments, avec l'exception suivante:	-	10 mg/kg		
		oxyde de cuivre, oxyde manganeux, oxyde de zinc et sulfate manganeux monohydraté  Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des antimottants	-	30 mg/kg <sup>8</sup>		
			-	2 mg/kg		
		Prémélanges	émélanges -	15 mg/kg <sup>2</sup>		
		Aliments complémentaires avec les exceptions suivantes : - aliments minéraux	-	0,5 mg/kg		
		contenant < 7% phosphore <sup>8</sup>	-	5 mg/kg		
		contenant ≥ 7% phosphore <sup>8</sup>	-	0,75 mg/kg pour 1% phosphore <sup>8</sup> , avec un maximum de 7,5 mg/kg		
		- aliments complémentaires pour animaux domestiques	-	2 mg/kg		
		formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo- éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets.	-	15 mg/kg		
		Aliments complets avec les exceptions suivantes : - aliments complets pour bovins (veaux exceptés), ovins (agneaux exceptés), caprins (chevreaux exceptés) et poissons	-	0,5 mg/kg 1 mg/kg		
		- aliments complets pour animaux domestiques	-	2 mg/kg		

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<u>Seuil de refus</u>: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>[2]</sup> La teneur maximale fixée pour les prémélanges tient compte des additifs présentant la teneur en plomb et en cadmium la plus élevée, et non de la sensibilité des différentes espèces animales au plomb et au cadmium. Pour protéger la santé publique et la santé animale et comme le prévoit l'article 16 du règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29), il incombe au producteur de prémélanges d'assurer non seulement leur conformité aux teneurs maximales pour les prémélanges, mais aussi la conformité de leur mode d'emploi aux teneurs maximales pour les aliments complémentaires et complets.

<sup>[8]</sup> Le pourcentage de phosphore se rapporte à un aliment pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires				
Chimie : Sel	Chimie: Sels									
C7	Chlorure	Matières premières destinées à l'alimentation animale pour les élevages bovins, et      Mélanges humides & liquides destinés aux élevages bovins	10 g/kg (matière sèche)		GMP+	En cas de franchissement du seuil d'intervention, un avertissement ou des conseils sur la démarche à suivre doivent être <u>communiqués de manière explicite</u> au client.  L'éleveur doit mettre une quantité d'eau suffisante à la disposition des animaux afin de maintenir une hydratation optimale. Pour plus d'informations sur la démarche à suivre en cas de franchissement du seuil d'intervention, consultez la norme GMP+ D4.13 Salts in rations with wet feeds for fattening pigs and sows.				

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>		Exigences complémentaires			
Chimie	Chimie : Produits utilisés pour la protection des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)								
C8	Camphéchlore (toxaphène) – somme des congénères indicateurs CHB 26, 50 et 62	Poissons, autres animaux aquatiques, leurs Produits à l'exception de l'huile de poisson	-	0,02 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE				
		- huile de poisson	-	0,2 mg/kg					
		- aliments complets pour poissons	-	0,05 mg/kg					

[1] <u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

[22] Système de numérotation selon Parlar, avec préfixe « CHB » ou « Parlar n° » :

- CHB 26: 2-endo,3-exo,5-endo,6-exo,8,8,10,10-octochlorobornane,
- CHB 50: 2-endo,3-exo,5-endo,6-exo,8,8,9,10,10-nonachlorobornane,
- CHB 62: 2,2,5,5,8,9,9,10,10-nonachlorobornane.
- \* Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) nº 396/2005.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires		
Chimie : Pro	Chimie : Produits utilisés pour la protection des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)							
C9	Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane exprimés en chlordane)	Matières premières et aliments composés, à l'exception des:	-	0,02 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE			
		- huiles et matières grasses	-	0,05 mg/kg				

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>\*</sup> Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) nº 396/2005.

	Agent		Seuil		Source	Exigences			
	Contaminant		d'intervention <sup>(1)</sup>			complémentaires			
Chimie : im	Chimie : impuretés d'origine végétale								
C10	Crotalaria spp.	Matières premières des aliments pour	-	100 mg/kg	Règlement (UE) N° 1275/2013				
		animaux et aliments composés pour			modifiant l'annexe I de la				
		animaux			directive 2002/32/CE				

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>		Source	Exigences complémentaires
Chimie : Produits utilisés pour la protection des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)						
C11	DDT (somme des isomères de DDT, TDE et DDE, exprimés en DDT)	Matières premières et aliments composés, à l'exception des:	-	0,05 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE	
	,	- huiles et matières grasses	-	0,5 mg/kg		

[1] <u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus : un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

\* Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) nº 396/2005.

	Agent Contaminant		Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires		
Chimie : aut	Chimie : autres substances et produits indésirables							
C12	Protéines animales interdites (Protéines animales limitée)	Tous les aliments pour animaux destinés aux animaux d'élevage	-	0	Règlement (CE) l'annexe IV de l'article 7 du règlement (CE) no 999/2001	Voir GMP+ BA 3: Liste négative		

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1) (4)</sup>	Seuil de refus <sup>(1) (4)</sup>	Source	Exigences Complémentaires
Microbi	ologie					
C13a	Dioxine <sup>18</sup> [somme des dibenzo- para- dioxines polychlorées (PCDD) et	Matières premières d'origine végétale destinées à l'alimentation animale, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,5 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	0,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	Règlement (UE) No. <del>277/2012 et</del> <del>744/2012</del> 2019/1869	En cas de franchissement du seuil d'intervention : Identification de la source de contamination. Après identification de la source, mettre en œuvre les mesures appropriées pour limiter ou
	des dibenzofuranes polychlorés (PCDF),	Huiles végétales et leurs sous-produits	0,5 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	0,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	modifiant les annexes I et II	éradiquer le risque de contamination.
	exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale	Matières premières d'origine minérale destinées à l'alimentation animale	0,5 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	0,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	de la directive 2002/32/CE	
	de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence	Matières premières des aliments pour animaux dórigine animale :				
	toxique, 2005)]	- Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	0,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	1,50 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg		
		- Autres produits issus d'animaux terrestres, y compris le lait, les produits laitiers, les oeufs et les ovoproduits.	0,5 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	0,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg		
		Huile de poisson	4,0 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	5,0 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	nécessaire de procéder à une enquête en déterminer la source de contamination, éta donné que le niveau de fond, dans certain zones, est proche du seuil d'intervention o supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinent telles que la période d'échantillonnage, l'oi géographique, l'espèce de poisson, etc., d l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de t	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou
		Poissons, et autres animaux aquatiques et leurs dérivés, à l'exception de l'huile de poisson, des protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20% de matières grasses <sup>6</sup> et de farine de crustacés	0,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	1,25 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg		d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans
		Protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20 % de matières grasses <sup>6</sup> ; farine de crustacés	1,25 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	1,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg		présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à
		Additifs alimentaires appartenant aux groupes fonctionnels des liants et des antiagglomérants (*)	0,5 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	0,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg		In the event of exceeding the action limit: Identification of source of contamination. Once source is identified, take appropriate measures,
		Les additifs alimentaires : argiles kaolinitiques, vermiculite, natrolite-phonolite, aluminates de calcium synthétiques et clinoptilolite d'origine sédimentaire (additifs appartenant aux groupes		0,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	where possible, to reduce contamination.	where possible, to reduce or eliminate source of
		fonctionnels des agents liants et des agents antimottants).				aux additifs appartenant aux groupes fonctionnels des substances pour le contrôle de
		Additifs alimentaires appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	0,5 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	1,0 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	la contamination par des radionuclé substances destinées à réduire la c des aliments pour animaux par les r et qui appartiennent également aux	la contamination par des radionucléides et des substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines
		Prémélanges	0,5 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	1,0 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg		et qui appartiennent également aux groupes fonctionnels des agents liants et des agents

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1) (4)</sup>	Seuil de refus <sup>(1) (4)</sup>	Source	Exigences Complémentaires
		Aliments composés pour animaux, à l'exception:	0,5 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	0,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg		En cas de franchissement du seuil d'intervention : il n'est pas nécessaire dans certains cas de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le
		- Aliments composés pour petfoods et poissons	1,25 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg	1,75 ng OMS- PCDD/F-TEQ/kg		niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la date d'échantillonnage, la zone géographique, l'espèce concernée, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
		- Aliments composés pour animaux à fourrure	-	-		
C13b	Somme des dioxines et des PCB de type dioxine <sup>18</sup> [somme des dibenzo-para-dioxines	Matières premières d'origine végétale destinées à l'alimentation animale, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits		1.25 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		(*) La teneur maximale est également applicable aux additifs appartenant aux groupes fonctionnels des substances pour le contrôle de la contamination par des radionucléides et des substances destinées à réduire la contamination
	polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF) et	Huiles végétales et leurs sous-produits		1.5 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg	_	des aliments pour animaux par les mycotoxines et qui appartiennent également aux groupes fonctionnels des agents liants et des agents antimottants.
	des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale	Matières premières d'origine minérale destinées à l'alimentation animale		1,0 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		
	de la santé (OMS), en	Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale:				
	utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 2005)]	Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf,		2,0 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		
		Autres produits issus d'animaux terrestres, y compris le lait, les produits laitiers, les oeufs et les ovoproduits		1.25 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		
		- Huile de poisson		20,0 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		
		Poissons et autres animaux aquatiques, et leurs produits dérivés, à l'exception de l'huile de poisson et des protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20% de matiéres grasses <sup>6</sup>		4,0 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		
		- Protéines de poisson hydrolyses contenant plus de 20 % de matières grasses		9,0 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1) (4)</sup>	Seuil de refus <sup>(1) (4)</sup>	Source	Exigences Complémentaires
		- Les additifs alimentaires suivants : kaolin, sulfate de calcium dihydraté, vermiculite, natrolite- phonolite, aluminates de calcium synthétiques, clinoptilolite d'origine sédimentaire, appartenant aux groupes fonctionnels des liants et des antiagglomérants (*)		1.5 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments		1.5 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		
		Prémélanges		1.5 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		
		Aliments composés pour animaux, à l'exception :		1.5 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		
		- Des aliments destinés aux animaux domestiques et aux poissons		5,0 ng OMS- PCDD/F-PCB- TEQ/kg		
		- Des aliments destinés aux animaux à fourrure		-		
C13c	PCB de type dioxine <sup>18</sup> [somme des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale	Matières premières d'origine végétale destinées à l'alimentation animale, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0.35 ng OMS-PCB- TEQ/kg			En cas de franchissement du seuil d'intervention : Identification de la source de contamination. Après identification de la source, mettre en œuvre les mesures appropriées pour limiter ou éradiquer le risque de contamination.
	de la santé (OMS), en utilisant les TEF de l'OMS (facteurs d'équivalence toxique), 2005]	De huiles végétales et leurs sous-produits	0.5 ng OMS-PCB- TEQ/kg			
	-	Matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale	0.35 ng OMS-PCB- TEQ/kg			
		Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale:				
		Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	0.75 ng OMS-PCB- TEQ/kg			
		Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0.35 ng OMS-PCB- TEQ/kg			

Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1) (4)</sup>	Seuil de refus <sup>(1) (4)</sup>	Source	Exigences Complémentaires
	- Huile de poisson	11,0 ng OMS-PCB- TEQ/kg			Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou
	<ul> <li>Poissons et autres animaux aquatiques, et leurs produits dérivés, à l'exception de l'huile de poisson et des protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20% de matières grasses</li> </ul>	2,0 ng OMS-PCB- TEQ/kg			supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de
	<ul> <li>Protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20 % de matières grasses</li> </ul>	5,0 ng OMS-PCB- TEQ/kg			mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
	Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des agents liants et des agents antimottants.	0.5 ng OMS-PCB- TEQ/kg			En cas de franchissement du seuil d'intervention : Identification de la source de contamination. Après identification de la source, mettre en œuvre les mesures appropriées pour limiter ou
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	0.35 ng OMS-PCB- TEQ/kg			éradiquer le risque de contamination.
	Prémélanges	0.35 ng OMS-PCB- TEQ/kg			
	Aliments composés pour animaux, à l'exception :	0.5 ng OMS-PCB- TEQ/kg			
	- Aliments composés pour petfoods et poissons	2,5 ng OMS-PCB- TEQ/kg			Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
	- Aliments composés pour animaux à fourrure	-			

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1) (4)</sup>	Seuil de refus <sup>(1) (4)</sup>	Source	Exigences Complémentaires
C13d	PCB autres que ceux de type dioxine [somme des PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 138, PCB 153 t PCB 180	Matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale		10 μg/kg (ppb)	aux additifs appartenant aux group fonctionnels des substances pour la contamination par des radionucl substances destinées à réduire la des aliments pour animaux par les et qui appartiennent également au	(*) La teneur maximale est également applicable aux additifs appartenant aux groupes
		Matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale		10 μg/kg (ppb)		la contamination par des radionucléides et des substances destinées à réduire la contamination
	(CIM-6)]	Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale :		10 μg/kg (ppb)		des aliments pour animaux par les mycotoxines et qui appartiennent également aux groupes fonctionnels des agents liants et des agents
		- matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf,		10 μg/kg (ppb)		antimottants.
		autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les oeufs et les ovoproduits.		10 μg/kg (ppb)		
		- huile de poisson		175 μg/kg (ppb)		
		<ul> <li>poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés, à l'exception de l'huile de poisson et des protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20 % de matières grasses <sup>5</sup></li> </ul>		30 μg/kg (ppb)		
		<ul> <li>protéines de poisson hydrolysées contenant plus de 20 % de matières grasses.</li> </ul>		50 μg/kg (ppb)		
		Les additifs alimentaires suivants : kaolin, sulfate de calcium dihydraté, vermiculite, natrolite- phonolite, aluminates de calcium synthétiques, clinoptilolite d'origine sédimentaire, appartenant aux groupes fonctionnels des liants et des antiagglomérants (*)		10 μg/kg (ppb)		
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments.		10 μg/kg (ppb)		
		Prémélanges		10 μg/kg (ppb)		
		Aliments composés pour animaux à l'exception:		10 μg/kg (ppb)		
		- des aliments destinés aux animaux domestiques et aux poissons,		40 μg/kg (ppb)		
		- des aliments destinés aux animaux à fourrure		-		

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention</u>: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>[4]</sup> Concentrations supérieures; les concentrations supérieures sont calculées sur la base de l'hypothèse que toutes les valeurs des différents congénères inférieures à la limite de quantification sont égales à la limite de quantification

[5] Le poisson frais et les autres animaux aquatiques fournis et utilisés directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure ne sont pas soumis aux teneurs maximales, tandis que le poisson frais est soumis à une teneur maximale de 75 µg/kg de produit et le foie de poisson à une teneur maximale de 200 µg/kg de produit quand ils sont utilisés pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque ou comme matières premières pour la production d'aliments pour animaux domestiques. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire, et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraissés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.»

[6] Le poisson frais et les autres animaux aquatiques fournis et utilisés directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure ne sont pas soumis aux teneurs maximales, tandis que le poisson frais est soumis à des teneurs maximales de 3,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg de produit et de 6,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg de produit et le foie de poisson à une teneur maximale de 20,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg de produit quand ils sont utilisés pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque ou comme matières premières pour la production d'aliments pour animaux domestiques. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire, et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraissés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.

[18] TEF de l'OMS pour l'évaluation des risques pour les êtres humains, fondés sur les conclusions de la réunion des experts du programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui s'est tenue en juin 2005, à Genève [Martin van den Berg et al., «The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds», Toxicological Sciences 93(2), p. 223 à 241 (2006)]

Congénère	Valeur du TEF	Congénère	Valeur du TEF	
Dibenzo-p-dioxines (PCDD)		PCB 'de type dioxine":		
2,3,7,8-TCDD	1	PCB non-ortho + PCB mono-ortho		
1,2,3,7,8-PeCDD	1	PCB non-ortho		
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0.1	PCB 77	0,0001	
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0.1	PCB 81	0,0003	
1,2,3,7,8, 9-HxCDD	0.1	PCB 126	0,1	
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0.01	PCB 169	0,03	
OCDD	0,0003			
		PCB mono-ortho		
Dibenzofuranes (PCDF)		PCB 105	0,00003	
2,3,7,8-TCDF	0.1	PCB 114	0,00003	
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03	PCB 118	0,00003	
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3	PCB 123	0,00003	
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0.1	PCB 156	0,00003	
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0.1	PCB 157	0,00003	
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0.1	PCB 167	0,00003	
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0.1	PCB 189	0,00003	
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0.01			
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0.01			
OCDF	0,0003			
Abréviations utilisées : T= tetra; Pe= penta; Hx=he	xa; Hp= hepta; O= octa; CDD= chlordibenzodioxine	e; CDF= chlordibenzofurane; CB= chlorbiphényle		

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires
Chimie : N	lycotoxines					
C15	DON (Déoxynivalénol)	Aliments composés (sur la base d'une ration complète) pour :			GMP+	La Commission européenne a publié «Recommandation 2006/576/CE" en ce qui concerne les valeurs de
		- Porcs	0,8 mg/kg	1 mg/kg		référence pour cette mycotoxine. GMP + International a mis en place d'autres valeurs à respecter.
		- Bovins	4 mg/kg	5 mg/kg		This of place d'autres valeurs à respecter.
		- Veaux jusqu'à 4 mois	1,6 mg/kg	2 mg/kg		
		- Bovins laitiers	2,4 mg/kg	3 mg/kg		
		- Animaux de basse-cour	3,2 mg/kg	4 mg/kg		
		Les aliments composés pour les agneaux, les chevreaux et les chiens	2 mg/kg		Recommandation de la Commission	
		Autres aliments composés	5 mg/kg		2006/576/CE	
		Matières premières des aliments pour animaux (fourni à l'éleveur pour alimentation directe) pour (21):				
		- Porcs	1 mg/kg	5 mg/kg	GMP+	
		- Bovins	5 mg/kg	15 mg/kg		
		- Veaux jusqu'à 4 mois	2 mg/kg	6 mg/kg		
		- Bovins laitiers	3 mg/kg	9 mg/kg		
		- Animaux de basse-cour	4 mg/kg	12 mg/kg		
		Matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux à d'autres fins  -Les céréales et produits à base de céréales (22),	8 mg/kg		Recommandation de la Commission	En cas de dépassement du seuil d'intervention pour la substance indésirable, le fournisseur doit en informer le client et lui indiquer les précautions à suivre pour
		excepté les sous-produits du maïs -Les sous-produits du maïs	12 mg/kg		2006/576/CE	l'utilisation des matières premières dans les rations.

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>(21)</sup>En cas de dépassement du seuil d'intervention pour la substance indésirable, le fournisseur doit en informer le client et lui indiquer les précautions à suivre pour l'utilisation des matières premières dans les rations.

<sup>(22)</sup> L'expression 'céréales et produits à base de céréales' couvre non seulement les matières premières énumérées sous la rubrique 1 («grains de céréales, leurs produits et sous-produits») de la liste des matières premières pour aliments des animaux figurant à l'annexe, partie C, du EU Catalogue des matières premières pour aliments des animaux, mais également les autres matières premières dérivées de céréales entrant dans la composition des produits pour animaux, notamment les fourrages et les fibres de céréales.

	Agent Contaminant		Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>		Source	Exigences complémentaires			
Chimie :	Chimie : Produits utilisés pour la protection des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)								
C16	Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate, exprimée sous	Matières premières et aliments composés, à l'exception de :		0,1 mg/kg	Règlement (UE) N°. 2015/186 modifiant l'annexe I de la				
	forme d'endosulfan)	Graines de coton et produits dérivés de leur transformation (huile de graines de coton brute exceptée)		0,3 mg/kg	Directive 2002/32/CE				
		Soja et produits dérivés de sa transformation (huile de soja brute exceptée),		0,5 mg/kg					
		- huile végétale brute	-	1,0 mg/kg					
		- aliments complets pour poissons, à l'exception des salmonidés	-	0,005 mg/kg					
		- Aliments complets pour salmonidés	-	0,05 mg/kg					

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>\*</sup> Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) nº 396/2005.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>			Exigences complémentaires		
Chim	Chimie : Produits utilisés pour la protection des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)							
C17	· ·	Matières premières et aliments composés, à l'exception : - des huiles et matières grasses	-	0,01 mg/kg 0,05 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE			

[1] <u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

\* Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) nº 396/2005.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
Chimie : M	étaux lourds					
C19	Fluor <sup>3</sup>	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:	-	150 mg/kg	Règlement (UE) N° <del>2015/186</del>	
		matières premières des aliments pour animaux d'origine animale, à l'exception des crustacés marins tels que le krill, coquilles marines calcaires	-	500 mg/kg	2019/1869 modifiant l'annexe I de la directive	
					2002/32/CE	
İ		- crustacés marins tels que le krill,	-	3000 mg/kg		
		- phosphates	-	2000 mg/kg		
		- carbonate de calcium : carbonate de calcium et de magnésium <sup>11</sup>	-	350 mg/kg		
		- oxyde de magnésium	-	600 mg/kg		
		- algues marines calcaires	-	<del>1000 mg/kg</del> 1250 mg/kg		
		Vermiculite (E 561)	-	3000 mg/kg <sup>8</sup>	1	
		Aliments complémentaires :			1	
		- contenant ≤ 4 % de phosphore - contenant > 4 % de phosphore	-	500 mg/kg 125 mg/kg pour 1% de phosphore		
		Aliments complémentaires :	-	150 mg/kg		
		- aliments complets pour bovins, ovins et caprins : - en lactation - autres	-	30 mg/kg 50 mg/kg		
		- aliments complets pour porcs	-	100 mg/kg		
		- aliments complets pour volaille (à l'exception de poussins) et poissons		350 mg/kg		
		- aliments complets pour poussins		250 mg/kg		

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>[3]</sup> Les teneurs maximales se réfèrent à une détermination analytique du fluor, l'extraction s'effectuant avec de l'acide chlorhydrique 1N pendant vingt minutes à la température ambiante. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il est démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale

<sup>[8]</sup> The % of phosphorus is relative to a feed with a moisture content of 12 %.

<sup>[11]</sup> Calcium and magnesium carbonate refers to the natural mixture of calcium carbonate and magnesium carbonate as described in Commission Regulation (EU) No 575/2011 of 16 June 2011 on the European Catalogue of feed materials (OJ L 159, 17.6.2011, p. 25).

	Agent	Produit		Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences			
	Contaminant		d'intervention <sup>(1)</sup>			complémentaires			
Chimie	Chimie: Produits utilisés pour la protection des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)								
C20	Heptachlore (heptachlore et trans-	Matières premières et aliments composés, à	-		Règlement (UE) N° 574/2011				
	heptachlore époxyde, exprimés en	l'exception :			modifiant l'annexe I de la				
	heptachlore)				directive 2002/32/CE				
	,	- des huiles et des matières grasses	-	0,2 mg/kg					

[1] <u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus : un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

\* Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) nº 396/2005.

	Agent	Produit			Source	Exigences			
	Contaminant		d'intervention <sup>(1)</sup>			complémentaires			
Chimie: Pro	Chimie: Produits utilisés pour la protection des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)								
C21	Hexachlorobenzène (HCB)	Matières premières et aliments composés, à	-	0,01 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011				
		l'exception :			modifiant l'annexe I de la				
		- des huiles et des matières grasses	-	0,2 mg/kg	directive 2002/32/CE				

[1] <u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>\*</sup> Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) n° 396/2005.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires		
Chimie : Produits utilisés pour la protection des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)								
C22a	Hexachlorcyclohexan (HCH):		-		Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE			
	- Isomères alpha	Matières premières et aliments composés, à l'exception :	-	0,02 mg/kg				
		- des huiles et des matières grasses	-	0,2 mg/kg				

[1] <u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

\* Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) nº 396/2005.

	Agent Contaminant		Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
Chimie :	Produits utilisés pour la protection	des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)				
C22b	Hexachlorcyclohexan (HCH) :		-		Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE	
	- Isomères bêta	Aliments composés pour les animaux, à l'exception de : - Aliments composés pour bovins laitiers	-	0,01 mg/kg 0,005 mg/kg		
		Matières premières destinées à l'alimentation animale, à l'exception : - des huiles et des matières grasses	-	0,01 mg/kg 0,1 mg/kg		

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>\*</sup> Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) nº 396/2005.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>		Exigences complémentaires			
Chimie :	Chimie : Produits utilisés pour la protection des cultures (Pesticides interdits dans l'UE)								
C22c	Hexachlorocyclohexane (HCH):		-		Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE				
	- Isomères gamma (lindane)	Matières premières et aliments composés, à l'exception :	-	0,2 mg/kg					
		- des huiles et des matières grasses	-	2,0 mg/kg					

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<u>Seuil de refus :</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

\* Les pesticides qui ne sont pas repris dans la directive 2002/32/CE, annexe I, section IV, doivent satisfaire au règlement (CE) n° 396/2005.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires			
Chimie : Se	Chimie : Sels								
C23	Potassium	Matières premières destinées à l'alimentation animale pour les élevages bovins, et     Mélanges humides & liquides destinés aux élevages bovins	60 g/kg (matière sèche)		GMP+	En cas de franchissement du seuil d'intervention, un avertissement ou des conseils sur la démarche à suivre doivent être <u>communiqués de manière explicite</u> au client.  L'éleveur doit mettre une quantité d'eau suffisante à la disposition des animaux afin de maintenir une hydratation optimale. Pour plus d'informations sur la démarche à suivre en cas de franchissement du seuil d'intervention, consultez la norme GMP+ D4.13 Salts in rations with wet feeds for fattening pigs and sows.			

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent	Produit	Seuil	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences
	Contaminant		d'intervention <sup>(1)</sup>			complémentaires
	: Substances toxiques					
C24	Hydrocarbures (C10-C40)	Graisses animales, à l'exception :	-	400 mg/kg (sur la base du produit)	GMP+	
	Hydrocarbures d'huiles minérales C10-C40)	- des huiles brutes de poisson	-	3000 mg/kg (sur la base du produit)	uit)	
	-	Huiles végétales et graisse (à l'exception de l'huile de tournesol)	-	400 mg/kg (sur la base du produit)		
		Huile de tournesol et acides gras de tournesol	•	1000 mg/kg (sur la base du produit)		
		Acides gras végétaux comprenant les mélanges d'acides gras (à l'exception des acides gras de tournesol) Distillats d'acides gras végétaux / huiles acides / acides gras de fractionnement / fraction stéarine et fraction oléine (à l'exception des distillats d'acides gras de tournesol / huiles acides / acides gras issus du fractionnement)	-	3000 mg/kg (sur la base du produit)		
		Distillats d'acide gras de tournesol / huiles acides / acides gras issus de la division		1000 mg/kg (sur la base du produit)		
		Huile de palme	-	25 mg/kg exprimé en hydrocarbures		Cette norme s'applique si les hydrocarbures sont mesurés par CG/SM. S'ils sont mesurés par CG/FID, alors c'est la norme utilisée pour l'huile végétale qui s'applique.

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

# Sommaire des normes produits GMP+ applicables à l'alimentation animale

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires
Chimi: N	létaux lourds		<u> </u>			
C26	Mercure 16	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:	-	0,1 mg/kg	Règlement (UE) N° 2017/2229 2019/1869 modifiant	
		-poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés destinés à la production d'aliments composés pour animaux producteurs d'aliments		0,5 mg/kg	l'annexe I de la directive 2002/32/CE	
		-thons ( <i>Thunnus</i> spp, <i>Euthynnus</i> spp. <i>Katsuwonus pelamis</i> ) et leurs produits dérivés destinés à la production d'aliments composés pour chiens, chats, poissons d'ornement et animaux à fourrure,		1.0 mg/kg (*)		
		<ul> <li>poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés, autres que les thons et leurs produits dérivés, destinés à la production d'aliments composés pour chiens, chats, poissons d'ornement et animaux à fourrure,</li> </ul>		<del>0,5 mg/kg (*)</del> 1,0 mg/kg		
		<ul> <li>poissons, autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés» sont mises sur le marché comme matières premières des aliments pour animaux humides en conserve pour l'alimentation directe des chiens et des chats.</li> </ul>		0,3 mg/kg		
		- carbonate de calcium: carbonate de calcium et de magnesium 11		0,3 mg/kg		
		Aliments composés pour animaux, avec les exceptions suivantes :	-	0,1 mg/kg		
		- aliments minéraux		0,2 mg/kg		
		- aliments composés pour poissons	-	0,2 mg/kg		
		- aliments composés pour chiens, chats, poissons d'ornement et animaux à fourrure	-	0,3 mg/kg		

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus : un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>16]</sup> Les seuils indiqués concernent la teneur totale en mercure

<sup>[11]</sup> Calcium and magnesium carbonate refers to the natural mixture of calcium carbonate and magnesium carbonate as described in Commission Regulation (EU) No 575/2011 of 16 June 2011 on the European Catalogue of feed materials. (OJ L 159, 17.6.2011, p. 25).

<sup>(\*)</sup> La teneur maximale s'applique sur la base du poids humide.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
Chimie : I	Métaux lourds					
C27	Plomb	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes :  - fourrages <sup>9</sup> - phosphates et algues marines calcaires - carbonate de calcium : carbonate de calcium et de magnésium <sup>11</sup> - levures  Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, avec les exceptions suivantes: - oxyde de zinc - oxyde manganeux, carbonate de fer, carbonate de cuivre, oxyde de cuivre (I).	-	10 mg/kg 30 mg/kg 15 mg/kg 20 mg/kg 5 mg/kg 100 mg/kg 400 mg/kg 200 mg/kg	Règlement (UE) N° 2017/2229 2019/1869 modifiant l'annexe I et II de la directive 2002/32/CE	
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des antiagglomérants, à l'exception de:  - clinoptilolite d'origine volcanique; natrolite-phonolite		30 mg/kg 60 mg/kg		
		Prémélanges <sup>2</sup>		200 mg/kg	†	
		Aliments complémentaires, avec l'exception suivante:	-	10 mg/kg		
		- aliments minéraux	-	15 mg/kg		
		-formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo- éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets.	-	60 mg/kg		
		Aliments complets.	-	5 mg/kg		ļ

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<u>Seuil de refus</u>: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

[2]The maximum level established for premixtures takes into account the additives with the highest level of lead and cadmium and not the sensitivity of the different animal species to lead and cadmium. As provided in Article 16 of Regulation (EC) No 1831/2003 of the European Parliament and of the Council of 22 September 2003 on additives for use in animal nutrition in order to protect animal and public health, it is the responsibility of the producer of premixtures to ensure that, in addition to compliance with the maximum levels for premixtures, the instructions for use on the premixture are in accordance with the maximum levels for complementary and complete feed.

[9] Les fourrages comprennent les matières premières destinées à l'alimentation animale telles que le foin, l'ensilage, l'herbe fraîche, etc.

- [11] Calcium and magnesium carbonate refers to the natural mixture of calcium carbonate and magnesium carbonate as described in Commission Regulation (EU) No 575/2011 of 16 June 2011 on the European Catalogue of feed materials. (OJ L 159, 17.6.2011, p. 25).
- [\*] Pour la détermination du plomb dans les argiles kaolinitiques et les aliments pour animaux contenant des argiles kaolinitiques, la teneur maximale est fondée sur une détermination analytique du plomb, l'extraction s'effectuant dans l'acide nitrique (5 % p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.»

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>		Exigences complémentaires
Chimie : M	ycotoxines					
C28	Ergot du seigle (Claviceps purpurea)	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux contenant des céréales non moulues.	-		Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE	

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires		
Chimie : Sel	Chimie: Sels							
C29	Sodium	<ul> <li>Matières premières destinées à l'alimentation animale pour les élevages bovins, et</li> <li>Mélanges humides &amp; liquides destinés aux élevages bovins</li> </ul>	8 g/kg (matière sèche)		GMP+	En cas de franchissement du seuil d'intervention, un avertissement ou des conseils sur la démarche à suivre doivent être <u>communiqués de manière</u> <u>explicite</u> au client.  L'éleveur doit mettre une quantité d'eau suffisante à la disposition des animaux afin de maintenir une hydratation optimale. Pour plus d'informations sur la démarche à suivre en cas de franchissement du seuil d'intervention, consultez la norme GMP+ D4.13 Salts in rations with wet feeds for fattening pigs and sows.		

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>		Exigences complémentaires	
Chimie : Mé	Chimie : Métaux lourds						
C30	Nickel	Matières grasses contenues dans les aliments pour animaux  Huiles et graisses d'origine végétale ou animale		50 mg / kg (sur la base de la teneur en matières grasses)	GMP+		

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires				
Chimie : au	Chimie : autres substances et produits indésirables									
C31	Nitrite	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:	-	15 mg/kg (exprimé en nitrite de sodium)	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE					
		- farine de poisson	-	30 mg/kg (exprimé en nitrite de sodium)						
		- fourrage ensilé	-	-						
		- produits et sous-produits de betteraves sucrières, de cannes à sucre et de la production d'amidon et de boissons alcooliques.	-	-						
		Aliments complets, avec l'exception suivante:	-	15 mg/kg (exprimé en nitrite de sodium)						
		- aliments complets pour chiens et chats d'une teneur en humidité supérieure à 20 %.	-	-						

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires			
Impuretés d	Impuretés d'origine végétale								
C32	Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	-	3000 mg/kg	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE				

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires			
Impuretés d	Impuretés d'origine végétale								
C32a	- Datura sp.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	-	0 0	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE				

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>			Exigences complémentaires			
Chimie : aut	Chimie : autres substances et produits indésirables								
C33	Impuretés non solubles	Graisses d'équarrissage de ruminants	-	0,15%	Règlement (UE) 142/2011, annexe X, chapitre II, section 3				

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent		Seuil	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences
Chim	Contaminant		d'intervention <sup>(1)</sup>			complémentaires
Cnim	ie : Mycotoxines					
C34	Ochratoxine A	Aliments composés pour animaux sur la base d'une ration complète pour : - truies, porcs et porcelets - animaux de basse-cour	0,04 mg/kg 0,16 mg/kg	0,05 mg/kg 0,2 mg/kg	GMP+	La Commission européenne à publié Recommandation 2006/576/CE concernant des valeurs de référence pour ce Mycotoxine. GMP+ International a mis en place d'autres valeurs à respecter.
		Aliments composés pour les chats et les chiens	0,01 mg/kg		Recommandation de la Commission 2006/576/CE	
		Matières premières des aliments animaux (four à l'éleveur pour l'alimentation directe) pour (21 - truies, porcs et porcelets - animaux de basse-cour		0,15 mg/kg 0,6 mg/kg	GMP+	
		Matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux à d'autres fins  -Les céréales et produits à base de céréales (2)			Recommandation de la Commission 2006/576/CE	En cas de dépassement du seuil d'intervention pour la substance indésirable, le fournisseur doit en informer le client et lui indiquer les précautions à suivre pour l'utilisation des matières premières dans les rations.

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>(21)</sup>En cas de dépassement du seuil d'intervention pour la substance indésirable, le fournisseur doit en informer le client et lui indiquer les précautions à suivre pour l'utilisation des matières premières dans les rations.

<sup>(22)</sup> L'expression 'céréales et produits à base de céréales' couvre non seulement les matières premières énumérées sous la rubrique 1 («grains de céréales, leurs produits et sous-produits») de la liste des matières premières pour aliments des animaux figurant à l'annexe, partie C, du EU Catalogue des matières premières pour aliments des animaux, mais également les autres matières premières dérivées de céréales entrant dans la composition des produits pour animaux, notamment les fourrages et les fibres de céréales.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires				
Chimie : S	Chimie: Substances toxiques									
C35a	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP4)	Huiles et graisses (à l'exception de l'huile de palmiste et de l'huile de coprah ainsi que leurs produits dérivés)	160 µg/kg (sur la base de la teneur en matières grasses)	200 µg/kg (sur la base de la teneur en matières grasses)	GMP+	(PAH4= somme du benzo[a]pyrène, du chrysène, du benz[a]anthracène et du benzo[b]fluoranthène) Voir documents GMP+ D : - GMP+ D4.14 - GMP+ D415				
		l'huile de palmiste et de l'huile de coprah ainsi que leurs produits dérivés	320 µg/kg (sur la base de la teneur en matières grasses)	400 μg/kg (sur la base de la teneur en matières grasses)		Reports - D Documents - GMP+ International Portal				

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème.

Seuil de refus : un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>		Source	Exigences complémentaires
Chimie	: Facteurs anti-nutritionnels : Glucosides		1			
C38	Graines et cosses de Ricinus communis L., Croton tiglium L. et Abrus precatorius L. et les dérivés de leur transformation [4], isolément ou ensemble	Matières premières et aliments composés	-	10 mg/kg	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE	

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

[23] Comprend aussi les fragments de coques.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires				
Chimie : S	Chimie : Sels									
C39	Sulfate	Matières premières destinées à l'alimentation animale pour les élevages bovins, et     Mélanges humides & liquides destinés aux élevages bovins utilisant de l'acide sulfurique comme agent conservateur, et non des produits naturellement riches en sulfate	8 g/kg (matière sèche)		GMP+	En cas de franchissement du seuil d'intervention, un avertissement ou des conseils sur la démarche à suivre doivent être <u>communiqués de manière explicite</u> au client.  L'éleveur doit mettre une quantité d'eau suffisante à la disposition des animaux afin de maintenir une hydratation optimale. Pour plus d'informations sur la démarche à suivre en cas de franchissement du seuil d'intervention, consultez la norme GMP+ D4.13 Salts in rations with wet feeds for fattening pigs and sows.				

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Chimie : Fac	Agent Contaminant cteurs anti-nutritionnels :	Produit Alcaloïdes	Seuil d'intervention <sup>(</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>		Exigences complémentaires
C40	Théobromine	Aliments complets à l'exception de : - aliments complets pour porcs	-	300 mg/kg 200 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE	
		- aliments complets pour chiens, lapins, chevaux et animaux à fourrure	-	50 mg/kg		

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant		Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires			
Chimie : Fa	Chimie : Facteurs anti-nutritionnels : Glucosides								
C41	Vinyl thiooxazolidone (5- vinyloxazolidine-2-thione)	Aliments complets de basse-cour, à l'exception de:	-	1000 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE				
	(vinyle-oxazolidie thion)	- aliments complets pour poules pondeuses	-	500 mg/kg					

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'interven- tion <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
Chimie : Fa	cteurs anti-nutritionnels : Glucosides	3				
C42	Essence volatile de moutarde	Matières premières-des aliments pour animaux, avec l'exception suivante:	-	100 mg/kg (exprimé en isothiocyanate d'allyle)	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la	
		graines de cameline et produits et dérivés (*), produits dérivés des graines de moutarde (*), graines de colza et produits dérivés.	-	4000 mg/kg (exprimé en isothiocyanate d'allyle)	directive 2002/32/CE	
		Aliments complets, avec les exception suivantes :	-	150 mg/kg (exprimé en isothiocyanate d'allyle)		
		-Aliments complets pour bovins (veaux exceptés), ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés)	-	1000 mg/kg (exprimé en isothiocyanate d'allyle)		
		- Aliments complets pour porcs (porcelets exceptés) et volailles.	-	500 mg/kg (exprimé en isothiocyanate d'allyle)		

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>(\*)</sup> À la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur en glucosinolates totaux est inférieure à 30 mmol/kg. La méthode d'analyse de référence est EN-ISO 9167-1:1995.»

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires			
Chimie : Fa	himie : Facteurs anti-nutritionnels : Autres								
C43	Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes : - graines de coton	-	20 mg/kg 5000 mg/kg	Règlement (UE) N° 574/2011 2019/1869 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE				
		- tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton	-	6000 mg/kg 1200 mg/kg					
		Aliments complets, avec les exceptions suivantes:	-	20 mg/kg					
		- aliments complets pour bovins (veaux exceptés)	-	500 mg/kg					
		- aliments complets pour ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés),	-	300 mg/kg					
		- aliments complets pour volailles (poules pondeuses exceptées) et veaux	-	100 mg/kg					
		- aliments complets pour lapins, agneaux, chevreaux et porcs (porcelets exceptés)	-	60 mg/kg					

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires
Chimie : N	Mycotoxines					
C44	Zéaralénone	Aliments composés pour animaux sur la base d'une ration complète pour :			GMP+	La Commission européenne à publié Recommandation 2006/576/CE concernant
		- truies et porcs	0,2 mg/kg	0,25 mg/kg		des valeurs de référence pour ce Mycotoxine. GMP+ International a mis
		- porcelets	0,08 mg/kg	0,1 mg/kg		en place d'autres valeurs à respecter.
		- jeunes bovins et bovins laitiers	0,4 mg/kg	0,5 mg/kg		
		Aliments composés pour :			Recommandation de la	
		- les chiots, les chatons, les chiens et chats destinés à la reproduction	0,1 mg/kg		Commission 2006/576/CE	
		- les chiens et chats adultes autres que ceux destinés à la reproduction	0,2 mg/kg			
		- les ovins (y compris les agneaux) et les caprins (y compris les chevreaux)	0,5 mg/kg			
		Matières premières des aliments pour animaux (fourni à l'éleveur pour l'alimentation directe) pour ( <sup>21</sup> ):			GMP+	
		- truies et porcs	0,25 mg/kg	0,75mg/kg		
		- porcelets	0,1 mg/kg	0,3 mg/kg		
		- jeunes bovins et bovins laitiers	0,5 mg/kg	1,5 mg/kg		
		Matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux à d'autres fins			Recommandation de la Commission	En cas de dépassement du seuil d'intervention pour la substance indésirable, le fournisseur doit en informer le client et lui indiquer les
		-Les céréales et produits à base de céréales ( <sup>22</sup> ), excepté les sous-produits du maïs	2 mg/kg		2006/576/CE	précautions à suivre pour l'utilisation des matières premières dans les rations.
		-Les sous-produits du maïs	3 mg/kg			

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>(21)</sup>En cas de dépassement du seuil d'intervention pour la substance indésirable, le fournisseur doit en informer le client et lui indiquer les précautions à suivre pour l'utilisation des matières premières dans les rations

<sup>(22)</sup> L'expression 'céréales et produits à base de céréales' couvre non seulement les matières premières énumérées sous la rubrique 1 («grains de céréales, leurs produits et sous-produits») de la liste des matières premières pour aliments des animaux figurant à l'annexe, partie C, du EU Catalogue des matières premières pour aliments des animaux, mais également les autres matières premières dérivées de céréales entrant dans la composition des produits pour animaux, notamment les fourrages et les fibres de céréales.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires				
Chimie : au	himie : autres substances et produits indésirables									
C46	Mélamine <sup>24</sup>	Aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes::  - aliments en conserve pour animaux		2,5 mg/kg	Règlement (UE) N° 2017/2229 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE	Recommandations EFSA CPL-SM/SM (chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse)				
		de compagnie Additifs ci-dessous:		2,5 mg/kg *						
		<ul><li>acide guanidinoacétique (GAA),</li><li>urée,</li><li>biuret</li></ul>		20 mg/kg - -						

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

[24] La limite maximale ne s'applique que pour la mélamine. La possibilité d'appliquer une limite maximale à ses métabolites (acide cyanurique, amméline) sera envisagée ultérieurement.

(\*) S'applique aux aliments en conserve pour animaux de compagnie, tels que vendus.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>		Exigences complémentaires				
Chimie	Chimie : Pesticides									
C62	Pesticides	Aliments pour animaux		Les limites légales du règlement UE 396/2005 sont d'application	Règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CE du Conseil					

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
Chimie:	Mycotoxines				•	
C109	Fumonisine B1 + B2	Matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux  - le maïs et les produits à base de maïs [*]	60 mg/kg		GMP+ (Recommandation de la commission 2006/576/CE)	Il faut veiller en particulier, s'agissant des céréales et des produits à base de céréales directement utilisés pour nourrir les animaux, à ce que leur utilisation en ration journalière n'entraîne pas une exposition de l'animal à ces mycotoxines supérieure à ce qu'elle serait si la ration journalière se composait uniquement d'aliments complets.
		Aliments complémentaires et complets pour:     les porcs, les équidés, les lapins et les animaux familiers     les poissons	5 mg/kg 10 mg/kg			
		la volaille, les veaux (< 4 mois), les agneaux et les chevreaux     les ruminants adultes (> 4 mois) et les visons	20 mg/kg 50 mg/kg			

[1] Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

[\*] L'expression «maïs et produits à base de maïs» couvre non seulement les matières premières à base de maïs énumérées sous la rubrique 1 («grains de céréales, leurs produits et sous-produits») de la «liste non exclusive des principales matières premières pour aliments des animaux» figurant à la partie B de l'annexe de la directive 96/25/CE du Conseil, mais également les autres matières premières dérivées du maïs entrant dans la composition des aliments pour animaux, notamment les fourrages et les fibres de maïs.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires
Chimie: M	ycotoxines					
C113	T-2 et HT-2 toxines, la somme de	Céréales non transformées:			GMP+ (Recommandation de la Commission	Les céréales non transformées sont des céréales qui n'ont subi aucun traitement physique ou thermique autre que le
		orge (y compris orge de brasserie) et maïs	200 μg/kg (on product basis) *		No 2013/165/EC)	séchage, le nettoyage et le tri.
		avoine (non décortiquée)	1000 µg/kg(on product basis) *			
		froment, seigle et autres céréales	100 µg/kg(on product basis) *			
		Produits à base de céréales destinés aux aliments et aux aliments composés pour animaux :				
		produits de la mouture de l'avoine (cosses)	2000 μg/kg * <sup>1</sup>			
		autres produits à base de céréales	500 μg/kg * <sup>1</sup>			
		aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments pour chats	250 μg/kg * <sup>1</sup>			
		aliments composés pour chats	0,05 mg/kg *1		GMP+ (Recommandation	
					de la Commission No 2013/637/EC)	

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>[\*]</sup> Les niveaux visés dans la présente annexe sont des niveaux indicatifs au-dessus desquels il convient, et certainement en cas de découvertes répétées, d'enquêter sur les facteurs conduisant à la présence de toxines T-2 et HT-2 et sur les effets de la transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les niveaux indicatifs s'appuient sur les données disponibles dans la base de données de l'EFSA sur la présence de ces toxines, présentées dans l'avis de l'EFSA. Les niveaux indicatifs ne sont pas des niveaux de sécurité pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>		Source	Exigences complémentaires				
Contaminat	Contamination physique : corps étrangers									
F30	Matériaux d'emballage	- Matières premières destinées à l'alimentation animale pour les élevages bovins, et	-	1,5 g/kg (sur la base de la teneur en matière sèche)	GMP+	Les matériaux d'emballage sont les fibres de papier et de carton, les éclats de plastique, les feuilles d'aluminium et le métal, les attaches en plastique, les fils de métal, etc.  prélèvement manuel et pesage  Voir GMP+BA3 : Liste négative				
		- Mélanges humides & liquides destinés aux animaux d'élevage				L'application de cette norme dépend des discussions en cours au niveau de la Commission européenne.				

[1] Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %, sauf indication contraire.

Seuil de refus: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, le produit concerné devient impropre à la consommation animale et ne peut plus être utilisé en tant que matière première pour l'alimentation animale.

Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires			
Produit cl	Produit chimique: autres substances et produits indésirables								
C134	Polyéthylènes	- matières grasses et huiles (aliments pour animeaux)	0.25 g/kg (à base de graisse)	0.5 g/kg (à base de graisse)	GMP+	Voir GMP+BA3 : Liste négative			

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires				
Contamina	Contamination physique : Impuretés d'origine végétale									
F5	Faine, non décortiquée - Fagus sɨylvatica (L.)	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	-	Les graines et les fruits des espèces végétales ci-contre et les dérivés de leur transformation ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécelable.	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE					

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
Contaminat	ion physique : Impuretés d'origine vé	egétale				
F6	Moutarde chinoise – Brassica juncea (L.) Czern. et Coss. ssp. juncea var. lutea Batalin	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	-	trouver dans les aliments qu'en quantité indécelable.	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE	

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences Complémentaires			
Contaminat	Contamination physique : Impuretés d'origine végétale								
F7	Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie)  – Brassica carinata A. Braun	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	-	Les graines ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécelable.	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE				

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant		Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>		Exigences complémentaires			
Contamina	Contamination physique : Impuretés d'origine végétale								
F8	Moutarde indienne - Brassica juncea (L.) Czern. et Coss. ssp. Integrifolia (West.) Thell.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux		Les graines ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécelable	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE				

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant		Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires			
Contamina	Contamination physique : Impuretés d'origine végétale								
F10	Purgère - Jatropha curcas L.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	•	Les graines et le fruits des espèces végétales ci-contre et les dérivés de leur transformation ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécelable	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE				

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires				
Contaminat	Contamination physique : Impuretés d'origine végétale									
F12	Moutarde de Sarepte - Brassica juncea (L.) Czern. et Coss. ssp. juncea	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	•	Les graines ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécelable	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE					

<sup>[1]</sup> Seuil d'intervention: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires				
Contamir	Contamination physique : Impuretés d'origine végétale									
F13 Gra	Graines d'Ambrosia spp.	Matières premières des aliments pour animaux (*) , avec l'exception suivante:	-	50 mg/kg	Règlement (UE) no. 2015/186 modifiant les annexes I de la directive 2002/32					
		- Millet (graines de Panicum miliaceum L.) et sorgho (graines de Sorgho bicolore (L) Moench s.l.) non utilisés pour l'alimentation directe des animaux (*).	-	200 mg/kg						
		Aliments composés pour animaux contenant des graines non moulues.	-	50 mg/kg						

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

<sup>(\*)</sup> Si des preuves irréfutables sont fournies montrant que les grains et les graines sont destinés à la mouture et au broyage, il n'est pas nécessaire de procéder au nettoyage des grains et des graines dont la proportion de graines d'Ambrosia spp. est non conforme avant la mouture ou le broyage, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: — l'envoi est transporté en une seule fois à l'usine de mouture ou de broyage, laquelle est informée à l'avance de la présence d'une proportion élevée de graines d'Ambrosia spp. afin qu'elle prenne les mesures de prévention supplémentaires nécessaires pour éviter leur dissémination dans l'environnement, — il est fourni des preuves solides montrant que des mesures de prévention sont prises pour éviter la dissémination de graines d'Ambrosia spp. dans l'environnement pendant leur transport à l'usine de mouture ou de broyage, et — l'autorité compétente autorise le transport, après s'être assurée du respect des conditions ci-avant. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'envoi doit être nettoyé avant tout transport dans l'Union européenne et les résidus de triage doivent être détruits de manière appropriée.»

	Agent Contaminant	Produit	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>		Exigences complémentaires		
Contamination physique : Impuretés d'origine végétale								
F14	Moutarde noire – Brassica nigra (L.) Koch	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	-	dans les aliments qu'en quantité indécelable	Règlement (UE) N° 1275/2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE			

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention:</u> un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12%, sauf indication contraire.

Contam	Agent Contaminant ination physique : autres substance	Produit es indésirables	Seuil d'intervention <sup>(1)</sup>	Seuil de refus <sup>(1)</sup>	Source	Exigences complémentaires
F26	Radioactivité  Somme de césium-134 et de césium-137	Aliments pour animaux destinés aux :  - Bovins ou équins :  - Porcins  - Volailles  - Poissons (*)		100 (Bq/kg) 80 (Bq/kg) 160 (Bq/kg) 40 (Bq/kg)	Le règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 2016/6 a été modifié par le règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 2017/2058. (N.B. : le nouveau règlement ne concerne pas l'établissement de nouvelles normes)	Conditions applicables à l'importation d'aliments pour animaux provenant du Japon suite à l'accident de la centrale nucléaire Fukushima.      Afin de garantir la cohérence avec les valeurs maximales actuellement appliquées au Japon, ces valeurs remplacent temporairement les valeurs définies dans le règlement (Euratom) 2016/52.

<sup>[1] &</sup>lt;u>Seuil d'intervention</u>: un seuil réaliste et applicable défini en accord avec le secteur, le fournisseur ou le client. En cas de franchissement de ce seuil, une enquête doit être menée et des actions correctives mises en œuvre pour supprimer ou maîtriser le problème. Les seuils maximums autorisés sont exprimés en mg/kg (ppm) de matières premières ou d'aliments composés pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %, sauf indication contraire.

<sup>[\*]</sup> À l'exception des aliments destinés aux poissons d'ornement.

# 4 Normes relatives aux résidus de pesticides dans les aliments pour animaux

#### 4.1 Introduction

Les limites maximales de résidus de pesticides (LMR) du GMP+ FC scheme sont basées sur des règlements UE. Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement (CE) n° 396/2005. Ce règlement comprend les LMR pour les produits non transformés d'origine végétale et animale destinés à la consommation humaine et aux aliments pour animaux.
   Dans la mesure où les LMR sont applicables pour les aliments pour animaux, elles s'appliquent tant aux aliments destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires qu'aux animaux non producteurs de denrées alimentaires.
  - La conception du règlement est donc telle que dans de nombreux cas, il n'est pas possible d'indiquer une norme pour une combinaison aliment pour animaux/pesticide spécifique. C'est pourquoi ce chapitre peut vous aider à trouver la LMR applicable.
- Directive 2002/32/CE, Annexe I, partie IV concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Cette directive comprend les LMR pour certains composés organochlorés organochlorés spécifiques. Ces LMR sont incluses dans la partie 3 du présent document (GMP+ BA1).

#### 4.1.1 Glossaire

Vous trouverez ci-dessous une liste des notions les plus usuelles (utilisées) ainsi qu'une brève explication.

LMR: Une limite maximale de résidus (LMR) est la plus haute concentration de résidus de pesticides qui soit légalement autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux lorsque les pesticides sont appliqués de manière adéquate (Bonnes pratiques agricoles).

**EU Pesticides database**: Cette base de données a été créée par la Commission européenne. La <u>EU Pesticides database</u> (Base de données des pesticides de l'UE) peut être consultée sur le site Internet de la Commission afin d'y rechercher les LMR applicables pour tout pesticide et tout végétal/produit d'origine animale.

**LogP**: Le coefficient de partage octanol/eau (<del>log</del>P) d'un pesticide indique si un pesticide est hydrosoluble ou liposoluble. Lorsque le logP d'un pesticide est supérieur à 3, ce pesticide est considéré comme entièrement liposoluble.

N.B.: Un autre facteur à prendre en compte est l'affinité de la substance avec le solvant d'extraction. Certains pesticides possédant un logP inférieur à 3 et qui ne sont pas censés former de concentrations dans l'huile, peuvent encore avoir tendance à former des concentrations dans l'huile en raison de leur solubilité dans les solvants, comme l'hexane S'il n'y a pas d'information sur la liposolubilité d'un pesticide particulier, l'affinité du pesticide avec le solvant d'extraction peut également être prise en compte. Certains pesticides peuvent avoir tendance à se concentrer dans la phase huileuse en raison de leur solubilité dans le solvant d'extraction. Toutefois, le comportement de ces pesticides devra être analysé au cas par cas.

Cette responsabilité incombe à l'exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale. Veuillez lire le document <u>GMP+ D3.19 FAQ sur les résidus de pesticides</u> pour de plus amples informations sur l'application des facteurs de transformation.

**Suffixe (F)** : La base de données des pesticides de l'UE distingue les pesticides entièrement liposolubles en ajoutant un (F) derrière le pesticide concerné.

**Facteur de transformation** [synonymes : facteur de transfert ; facteur de concentration] : Le Règlement (CE) n° 396/2005 définit les LMR pour les produits non transformés/primaires, tels que les oléagineux. Les LMR pour les pesticides dans les produits transformés, comme les huiles brutes, ne sont pas spécifiquement définies dans la législation de l'UE.

Conformément à l'article 20 du Règlement (CE) n° 396/2005, les LMR pour les pesticides dans les produits transformés doivent être déduites des LMR pour les produits non transformés, en tenant compte de la concentration ou de la dilution résultant de la transformation (p. ex. la concentration provoquée par les procédés de séchage et d'extraction).

L'Annexe VI du Règlement (CE) n° 396/2005 devrait comprendre une liste des facteurs de concentration ou de dilution spécifiques applicables à certaines opérations de transformation et/ou de mélange ou à certains produits transformés et/ou composites.

N.B.: Au moment de la rédaction, l'Annexe VI n'était pas encore achevée.

Veuillez lire le document <u>GMP+ D3.19 FAQ sur les résidus de pesticides</u> pour de plus amples informations sur l'application des facteurs de transformation.

**Note de bas de page 1 :** Pour un nombre limité de produits, la LMR stipulée dans le Règlement (CE) n° 396/2005 peut ne pas être applicable. Ceci en vertu de ladite « note de bas de page 1 » de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 396/2005.

Actuellement, il y a beaucoup d'incertitude quant à la mise en œuvre de cette note de bas de page. Veuillez lire le document <u>GMP+ D3.19 FAQ sur les résidus de pesticides</u> pour de plus amples informations.

# 4.2 L'établissement d'une LMR conformément au Règlement (CE) n° 396/2005

#### 4.2.1 <u>Généralités</u>

Vous pouvez trouver les LMR dans la « <u>EU Pesticides database</u> », une base de données créée par la Commission européenne. Dans cette base de données, vous trouverez pratiquement toujours les LMR destinées aux produits non transformés. Cela signifie que pour déterminer la LMR dans un produit transformé/dérivé (p. ex. l'huile de tournesol, la farine de gluten de maïs) ainsi que dans des produits composites (aliments complets pour jeunes poulets, aliments complémentaires pour le bétail), un certain nombre de calculs doivent être effectués.

La LMR adéquate peut être déterminée à l'aide des questionnaires repris dans le tableau 1. Il existe un questionnaire spécifique pour chaque groupe de produits. Il y a donc trois questionnaires au total. Le principe de ces questionnaires est qu'il s'agit d'un pesticide connu et qu'il convient de retrouver la LMR correspondante pour un aliment pour animaux particulier.



Tableau 1 : Définitions et questionnaires

Groupe de produits	Définition
Produit non transformé	Produit individuel, non transformé/de base/primaire d'origine végétale ou animale. (blé, orge, graine de lin, graine de tournesol, fève de soja, pois, crevette)
Produit transformé	Produit individuel, traité/transformé ou dérivé, provenant d'un produit non transformé. (farine de blé, granulés de farine de semoule de blé, fibres de pommes de terre pressées, flocons de soja, huile de lin, farine de pois, farine de poisson)
Produit composite	Produit composé comprenant au minimum deux composants, à savoir des produits non transformés, des produits transformés et/ou des additifs. (aliments complets pour animaux, aliments complémentaires, aliments pour animaux domestiques, mélanges de grains, prémélanges)

**REMARQUE** : ces définitions ont uniquement été établies pour améliorer la lisibilité du chapitre 4 ; elles n'ont aucune valeur ni validité juridique en dehors de ce chapitre.

#### 4.2.2 Questionnaire pour les produits non transformés

1. Vérifiez si la directive 2002/32/CE comprend une LMR pour votre combinaison de produit non transformé / pesticide. Avez-vous trouvé une correspondance ?

Oui Vous avez trouvé la LMR pour le pesticide (fin).

**Non** Rendez-vous à la question 2.

- 2. Votre produit est-il un produit non transformé ou un groupe de produits concerné par l'application de la « note de bas de page 1 » de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 396/2005 ? Rendez-vous au paragraphe 4.1.1 pour obtenir de plus amples informations sur la note de bas de page 1.
  - **Oui** Il n'y a pas encore de LMR conformément au Règlement (CE) n° 396/2005 pour votre produit non transformé.

N.B. : Les entreprises doivent toujours effectuer une analyse des risques de la concentration en pesticides constatée afin de garantir la sécurité des aliments pour animaux :

- Il est possible que le pays d'origine possède une LMR.
- Dans le <u>Codex Alimentarius</u>, des LMR sont également disponibles pour la combinaison pesticide / matière première.

**Non** Rendez-vous à la question 3.

Désormais, vous pouvez utiliser la EU Pesticides database.

- 3. Votre produit non transformé est-il repris dans l'Annexe I Règlement (CE) n° 396/2005, que ce soit en tant que produit individuel (colonnes 3, 4 et 5) ou comme groupe de produits (colonne 2), ou dans la Base de données des pesticides de l'UE ?
  - **Oui** Rendez-vous à la question 4.
  - **Non** Option 1: Votre produit non transformé n'est probablement pas un produit individuel non traité/non transformé d'origine végétale ou animale. Veuillez contrôler votre produit au moyen des définitions fournies dans le tableau 1. Si nécessaire, prenez contact avec votre fournisseur.



<u>Option 2</u>: Si votre produit non transformé est toujours un produit individuel non transformé d'origine animale ou végétale, il n'y a aucune LMR pour votre produit non transformé conformément au Règlement (CE) n° 396/2005 **(fin)**.

4. Le pesticide pour lequel vous recherchez une LMR figure-t-il dans la <u>EU Pesticides database</u>?

**Oui** Rendez-vous à la question 5.

**Non** Le pesticide n'a pas encore été spécifié. La LMR applicable est de 0,01 mg/kg pour les produits non transformés **(fin)**.

5. Dans la <u>EU Pesticides database</u>, sélectionnez votre produit non transformé ainsi que le pesticide pour lequel vous recherchez la LMR. Cliquez sur le bouton « Search current MRL » (rechercher la LMR actuelle). Vous avez trouvé la norme. Placez le curseur sur la LMR ou cliquez sur le pesticide pour obtenir des informations supplémentaires. Lisez attentivement les éventuelles notes de bas de page applicables pour cette LMR (fin).

#### 4.2.3 Questionnaire pour les produits transformés

1. Vérifiez si la directive 2002/32/CE comprend une LMR pour votre combinaison de produit transformé / pesticide. Avez-vous trouvé une correspondance ?

Oui Vous avez trouvé la LMR pour le pesticide (fin).

**Non** Rendez-vous à la question 2.

2. La « note de bas de page 1 » est-elle applicable pour votre produit transformé ? Voir le par. 4.1.1 pour obtenir de plus amples informations sur la « note de bas de page 1 ».

**Oui** Il n'y a pas encore de LMR conformément au Règlement (CE) n° 396/2005 pour votre produit transformé.

N.B.: Les entreprises doivent toujours effectuer une analyse des risques de la concentration en pesticides mesurée ou vérifier que la LMR n'est pas dépassée (en tenant compte, le cas échéant, du facteur de transformation pertinent), afin de garantir la sécurité des aliments pour animaux;

- Il est possible que le pays d'origine possède une LMR.
- > Dans le <u>Codex Alimentarius</u>, des LMR sont également disponibles pour les combinaisons pesticide / matière première.

**Non** Rendez-vous à la question 3.

3. Votre produit transformé est-il repris dans l'Annexe I du Règlement (CE) n° 396/2005, que ce soit en tant que sous-produit (colonne 2 en combinaison avec 3, 4, 5 ou 6), ou comme groupe de produits (colonne 2), ou encore sous la forme du produit non transformé ?

Oui rendez-vous à la question 4.

**Non** Option 1 : votre produit transformé n'est probablement pas un produit d'origine végétale ou animale. Veuillez contrôler votre produit au moyen des définitions fournies dans le tableau 1. Renseignez-vous auprès de votre fournisseur si nécessaire.

<u>Option 2 :</u> Si votre produit transformé est toujours un produit d'origine végétale ou animale, il n'y a en vertu du règlement (CE) 369/2005 aucune LMR pour votre produit transformé.



Vous avez à présent constaté que la LMR de ce règlement est applicable à votre produit transformé. Utilisez le questionnaire pour les produits non transformés (4.2.2.), la question 4 et suivantes, afin de déterminer la LMR pour le produit non transformé (le produit d'origine ou le groupe de produits concerné). Continuez ensuite avec la question 4.

4. Le produit transformé pour lequel la LMR a été établie est-il semblable au produit transformé pour lequel vous recherchez une LMR ?

**Oui** La LMR que vous avez trouvée est la LMR pour ce produit transformé / cette combinaison de pesticide. **(fin)** 

**Non** rendez-vous à la question 5.

5. Dans le Règlement (CE) n° 396/2005, Annexe VI, un facteur de transformation (facteur de concentration ou de dilution) est-il établi pour votre produit transformé ou pour le traitement/la transformation servant de base à votre produit transformé ? Voir le par. 4.1.1 pour de plus amples informations sur les facteurs de transformation.

**Oui** utilisez ce facteur pour déterminer la LMR finale pour ce produit transformé / cette combinaison de pesticide **(fin)**.

**Non** rendez-vous à la question 6.

6. Le traitement / la transformation servant de base au produit transformé est-il/elle fondé(e) sur la séparation de la fraction lipidique et de la fraction aqueuse ?

**N.B.**: la « transformation » comprend également d'autres procédés que ceux basés sur la séparation de la fraction lipidique et de la fraction aqueuse (comme le concassage des grains de riz). Pour de tels procédés, vous pouvez également appliquer des facteurs de transformation pour autant qu'ils soient bien documentés.

**Oui** rendez-vous à la question 7.

**Non** le traitement / la transformation n'a aucun effet sur la limite de résidus ; la LMR que vous avez trouvée est la LMR finale pour ce produit transformé / cette combinaison de pesticide **(fin)**.

Dans la suite de ce questionnaire, vous déterminerez si une accumulation de résidus a lieu dans la fraction lipidique ou dans la fraction non grasse.

7. Le nom du pesticide présent dans la EU Pesticides database est-il suivi du suffixe (F) ?

Oui le pesticide est liposoluble. Au moyen du pourcentage de matières grasses dans le produit d'origine et dans votre produit transformé, déterminez le facteur de dilution ou de concentration et divisez-le ou multipliez-le respectivement par la LMR trouvée pour le (groupe de) produit(s) initial afin de déterminer la LMR finale (fin).

Remarque: FEDIOL a publié un paper sur ce sujet, dans lequel certains facteurs de transformation (pour les produits huiles et matières grasses) ont été enregistrés. Vous pouvez utiliser ce facteur de transformation dans votre calcul.

Non rendez-vous à la question 8.



8. Cherchez le pesticide concerné dans la <u>Pesticide Properties Database (Base de données des pesticides</u>) et inscrivez le « coefficient de partage octanol/eau » (<del>log</del>P). Le LogP est un <del>mesure indicateur</del> de l'hydrosolubilité / la liposolubilité du pesticide. Le logP est-il supérieur ou inférieur à 3<sup>1</sup>?

Oui le pesticide est liposoluble. Au moyen du pourcentage de matières grasses dans le produit d'origine et dans votre produit transformé, déterminez le facteur de dilution ou de concentration et divisez-le ou multipliez-le respectivement par la LMR trouvée pour le (groupe de) produit(s) initial afin de déterminer la LMR finale (fin).

**Non** rendez-vous à la question 9.

9. Le logP est inférieur à 3. Le pesticide est hydrosoluble. Au moyen du pourcentage de matières grasses dans le produit d'origine et dans votre produit transformé, déterminez le facteur de dilution ou de concentration et divisez-le ou multipliez-le respectivement par la norme trouvée pour le (groupe de) produit(s) initial afin de déterminer la LMR finale (fin). Attention : dans un tel cas, lorsqu'il est question d'un pesticide hydrosoluble, on parle de dilution dans la fraction lipidique et de concentration dans la fraction non grasse !
Le log Pow est-il ≥ 1 et < 3 ?</p>

Oui On peut supposer que la majeure partie du pesticide se concentrera dans l'huile, mais pas entièrement. Dans ce cas, par mesure de sécurité, la LMR pour l'huile brute correspond à la LMR pour les semences multipliée par 0,909 x le facteur de transformation théorique du produit primaire spécifique.

**Non** Rendez-vous à la question 10.

10. Le log Pow se situe-t-il entre 0 et < 1?

Oui On peut supposer que le pesticide sera présent à la fois dans la phase huileuse et dans la phase aqueuse. La LMR de la base de données de l'UE sur les pesticides s'applique.

**Non** Rendez-vous à la question 11.

11. Le  $\log Pow est-il < 0$ ?

Oui On peut supposer que le pesticide se concentrera dans la phase aqueuse. La LMR de la base de données de l'UE sur les pesticides s'applique.

Remarque: Dans ce cas, lorsqu'un pesticide est soluble dans l'eau, il y a dilution dans la fraction lipidique et concentration dans la fraction non grasse! Si un log Pow n'est pas disponible dans la PPDB, d'autres sources fiables peuvent être consultées. La méthode décrite dans ce paragraphe pour déterminer la LMR dans des corps gras et huileux s'applique également aux acides gras.

Pour de plus amples informations sur l'application et le calcul des facteurs de transformation pour les produits gras et huileux, nous vous renvoyons vers le site Internet de MVO et au document FEDIOL.

#### 4.2.4 Questionnaire pour les produits composites

1. Vérifiez si la directive 2002/32/CE comprend une LMR pour votre combinaison de produit / pesticide. Avez-vous trouvé une correspondance ?

Oui Vous avez trouvé la LMR pour le pesticide (fin).

- Règlement (CE) nº 396/2005, Annexe I, note de bas de page nº 6

- Document Fediol « Establishing processing factors for vegetable oils and fats »



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Source:

**Non** Rendez-vous à la question 2.

- 2. Nommez les composants individuels de vos produits composites. Dans le Règlement (CE) nº 396/2005, Annexe VI, un facteur de transformation (facteur de concentration ou de dilution) a-t-il été déterminé pour :
  - votre produit composite,
  - une certaine fraction de votre produit composite,
  - un produit transformé faisant partie de votre produit composite ?
  - Voir le par. 4.1.1 pour de plus amples informations sur les facteurs de transformation.

**Oui** utilisez ce(s) facteur(s) pour déterminer la LMR finale pour cette partie spécifique de votre produit composite et le pesticide concerné. Rendez-vous à la question 3.

**Non** Rendez-vous à la question 3.

3. Vos produits composites contiennent-ils notamment des produits non transformés ?

**Oui** pour chacun de ces composants, parcourez le questionnaire du par. 4.2.2. pour déterminer les LMR pour ces composants. Rendez-vous à la question 4.

**Non** rendez-vous à la question 4.

- 4. Vos produits composites contiennent (notamment) des produits transformés. Pour chacun de ces composants, parcourez le questionnaire du par. 4.2.3. pour déterminer les LMR de ces composants. Rendez-vous à la question 5.
- 5. Pour tous les composants pour lesquels une LMR a été déterminée, avez-vous défini une LMR et avez-vous tenu compte des facteurs de transformation (facteur de concentration ou de dilution) tels que définis à la question 2 ?

**Oui** rendez-vous à la question 6.

**Non** parcourez une nouvelle fois ce questionnaire, en commençant par la question 2.

6. Déterminez à présent la LMR du pesticide spécifique dans le produit composite de la manière suivante

$$LMR_x = {(N_xC1 * C1) + (N_xC2 * C2) .... + (N_xCn * Cn)}/\Sigma C1:Cn$$

Où : LMR<sub>x</sub> : la limite maximale de résidus du pesticide

X dans le produit composite.

N<sub>x</sub>Cn : la LMR trouvée pour le composant / groupe de

composants C (1 à n)

Cn : Le pourcentage dans les produits composites pour

le composant / groupe de composants C (1 à n)

ΣC1:Cn : la somme des pourcentages des composants

pour lesquels une LMR du pesticide X s'applique effectivement



#### 4.2.5 Exceptions (sous conditions) dans le Règlement (CE) n° 396/2005

#### **Fumigants**

Les États membres peuvent, sur la base d'un traitement par fumigation postérieur à la récolte, autoriser sur leur territoire des concentrations de résidus d'une substance active qui dépassent les valeurs limites indiquées aux Annexes II et III pour un produit figurant à l'Annexe I, pour autant que ces combinaisons de substance active / produit soient mentionnées à l'Annexe VII et à condition que :

- a) ces produits ne soient pas destinés à la consommation immédiate ;
- b) il y ait des contrôles adéquats garantissant que le produit ne puisse pas être mis à la disposition de l'utilisateur final ou, en cas de livraison directe, du consommateur, tant que les concentrations de résidus dépassent les limites maximales spécifiées aux Annexes II et III ;
- c) les autres États membres et la Commission soient informés des mesures prises. Les pesticides pour lesquels cette autorisation est applicable ainsi que les produits concernés sont repris à l'Annexe VII du Règlement (CE) n° 396/2005.





#### **GMP+ International**

Braillelaan 9

2289 CL Rijswijk

The Netherlands

- t. +31 (0)70 307 41 20 (Office)
  - +31 (0)70 307 41 44 (Help Desk)
- e. info@gmpplus.org

#### Clause de non-responsabilité:

Cette publication vise à informer les parties concernées des normes GMP+. La publication sera régulièrement mise à jour. GMP+ International B.V. n'est pas responsable des éventuelles inexactitudes aue pourrait contenir cette publication.

#### © GMP+ International B.V.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce document peuvent être consultées sur un ordinateur, téléchargées et imprimées à condition d'être utilisées à des fins personnelles et non commerciales. Toute utilisation hors de ce cadre doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la part de GMP+ International B.V.